



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 35

---

11 Mai 2023  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Philippe GAILLARD - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 34 du 27/04/2023

## II – Documents réclamés

### Match 25550254 du 08/04/2023 U11 A 8 Niveau 1 Poule A

#### **FCO St Jean de la Ruelle 1 – CJF Fleury les Aubrais 2**

Amende de 75 euros au club de FCO St Jean de la Ruelle, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 26.04.2023

### Match 25550463 du 08/04/2023 U11 A 8 Niveau 2 Poule B

#### **Csm Sully Sur Loire 1 – U.S. Chateaufort S/L 3**

Amende de 75 euros au club de Csm Sully Sur Loire, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 26.04.2023

## III – Réserves

### Match n° 24636206 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot – Poule 0 du 07/05/2023

#### **Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 1 – AS BACCON HUISSEAU 1**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de AS BACCON HUISSEAU et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ESCALE ORLEANS (liste exhaustive nominale de tous les joueurs inscrits sur la F.M.I. n° 1 à 14) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
- Considérant que l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.* »
- Considérant d'une part, qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que seuls deux joueurs de l'équipe de ESCALE ORLEANS inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,
  - . CISSE Moussa, licence n° 1012150973,
  - . SENOUSSI Mahmoud, licence n° 2543497194,
- Considérant que les autres joueurs sont tous titulaires d'une licence « Nouvelle » ou « Renouvellement »,
- Considérant d'autre part que le club de ESCALE ORLEANS a été déclaré en 2ème année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (PV du 29/06/2022), soit 4 joueurs « Mutation » en moins pour la saison 2022/2023,
- Considérant les dispositions de l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Par ces motifs,

- Dit que le club ESCALE ORLEANS n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,
- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme sportivement le résultat acquis sur le terrain : ESCALE ORLEANS (1) : 0 – AS BACCON HUISSEAU (1) : 0**

- Porte à la charge du club de BACCON HUISSEAU AS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

**Match n° 24638135 – Championnat Départemental 2 - Poule B du 07/05/2023**  
**Opposant les équipes de ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 1 – CA PITHIVIERS 2**

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,
- considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant qu'une réclamation d'après-match a été déposée sur la FMI dans la rubrique « Réserves Techniques » par le club ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE, libellée en ces termes : « *N'ayant pas pu poser la réserve avant le match, je la pose en après-match, je souhaite porter réserve sur l'ensemble de l'équipe de Pithiviers concernant le nombre d'équipiers supérieurs ayant participé à la rencontre* »,
- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF en son 1<sup>er</sup> paragraphe dispose « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ...* »,
- considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose :
  - . alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »,
  - . alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms* »,
- considérant que l'article 187.1 en son 2<sup>ème</sup> paragraphe des Règlements Généraux de la FFF dispose « *... cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;
- considérant que cette réclamation d'après-match a été confirmée par le secrétaire du club ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE en date du 8 mai 2023 par courriel en précisant qu'elle porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du CA PITHIVIERS pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure ainsi que d'avoir joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure (maximum 3)* »,
- considérant qu'il y a lieu dès lors de ne retenir que la seule réclamation d'après-match telle que confirmée par le club ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE dans son courriel du 08/05/2023, pour la déclarer recevable en la forme,
- jugeant sur le fond,
- considérant d'une part que l'équipe supérieure du club CA PITHIVIERS a disputé ce même week-end un match de championnat Régional 2 contre l'AS MONTS (le 06/05/2023),
- considérant de fait que les dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, ne peuvent s'appliquer à cette situation,
- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de*

**trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures** »,

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 2,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seuls, 3 joueurs du club **CA PITHIVIERS**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional R2, Coupe de France, Coupe du Centre et Coupe du Loiret) :

- . Otmane ANNOUZI, licence n° 2546130599
- . Mohammed ENNADI, licence n° 1032115085
- . Abdsamad RACHID, licence n° 1072119791

- considérant que le club **CA PITHIVIERS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réclamation non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain - ENT. NANCRAV CHAMBON NIBELLE (1) : 0 / CA PITHIVIERS (2) : 3**

- **porte à la charge du club ENT. NANCRAV CHAMBON NIBELLE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

#### **IV – Forfaits**

##### **Match n° 25052048 Seniors Départemental 4 Poule A du 30/04/2023**

**Opposant les équipes : MEUNG SUR LOIRE FC 3 – ST LYE AS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST LYE AS 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST LYE AS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST LYE AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MEUNG SUR LOIRE FC 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de ST LYE AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

##### **Match n° 25111452 Seniors F A 8 Poule A du 30/04/2023**

**Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1 – AVT G BOIGNY CHECY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **ORLEANS ASPTT**, en date du **jeudi 27 avril 2023 à 19h21**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AVT G BOIGNY CHECY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 40,00 € au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25763857 Coupe U18 Féminines A 8 Poule A du 29/04/2023**

**Opposant les équipes : ORLEANS LOIRET FOOTBALL 1 – BOUZY LES BORDES RC 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BOUZY LES BORDES RC 3, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club **BOUZY LES BORDES RC**, en date du **lundi 24 avril 2023 à 18h41**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe U18F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUZY LES BORDES RC 3 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS LOIRET FOOTBALL 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de BOUZY LES BORDES RC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit que le club de ORLEANS LOIRET FOOTBALL 1 est qualifié pour la finale de cette coupe**

## Coupe Festival U12 :

Au cours de la finale de la Coupe Festival U12, qui s'est déroulée le 29/04/2023, les équipes U 12 G de FCO 1 et OLIVET 1 ne se sont pas déplacées,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que ces équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

**La Commission Sportive Inflige une amende de 200 euros aux clubs suivants : FCO, USM OLIVET qui n'ont pas prévenu le District de leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

## Match n° 25052659 Seniors Départemental 4 Poule D du 07/05/2023

**Opposant les équipes : ENT. US20 FC BRIARE 2 – POILLY-AUTRY US 3**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de POILLY-AUTRY US 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **POILLY-AUTRY US 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POILLY-AUTRY US 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. US20 FC BRIARE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de POILLY-AUTRY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## Match n° 25553726 U17 Départemental 2 Poule A du 06/05/2023

**Opposant les équipes : GIEN 2 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN 2** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de AS GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25553633 U17 Départemental 1 Poule A du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : CLERY AS 1 – AS PUISEAUX 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AS PUISEAUX 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **AS PUISEAUX 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AS PUISEAUX 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de AS PUISEAUX conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25553121 U15 Départemental 1 Poule A du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : FCVO 1 – CA PITHIVIERS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCVO 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25553348 U15 Départemental 3 Poule A du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : ENT FCBBG/FCAC/OSPFC 2 – ET.S. LOGES ET FORET 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT FCBBG/FCAC/OSPFC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25552454 U13 A 8 Départemental 2 Poule B du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : CA PITHIVIERS 1 – BACCON HUISSEAU 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BACCON HUISSEAU 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du BACCON HUISSEAU, en date du mercredi 3 mai 2023 à 10h30, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U13 A 8 Départemental 2 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BACCON HUISSEAU 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CA PITHIVIERS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,



- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 150,00 € (50,00 € x 3) au club de BACCON HUISSEAU conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25562947 U13 A 8 Départemental 3 Poule E du 06/05/2023**  
**Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **PITHIVIERS DADONVILLE 1**, en date du **Jeudi 4 mai 2023 à 20h25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 150,00 € (50,00 € x 3) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551942 U13 Elite Poule A du 06/05/2023**  
**Opposant les équipes : NEUVILLE SP 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 300,00 € (50,00 € x 2) x 3 au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551856 U12 A 8 Elite Poule A du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : ST JEAN LE BLANC FC 32 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 32**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 32**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 32** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 32 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST JEAN LE BLANC FC 32 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 300,00 € (50,00 € x 2) x 3 au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551790 U10 Niveau 2 Poule A du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELE 31 – ESCALE ORLEANS 23**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 31**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 31** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 31 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 23 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551437 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : DAMPIERRE EN BURLY 12 – BELLEGARDE LADON 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BELLEGARDE LADON 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de DAMPIERRE EN BURLY 12 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de BELLEGARDE LADON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551528 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : ORMES ST PERAVY FC 1 – JARGEAU ST DENIS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU ST DENIS 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **JARGEAU ST DENIS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU ST DENIS 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORMES ST PERAVY FC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de JARGEAU ST DENIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25567063 U11 A 8 Niveau 3 Poule F du 06/05/2023**

**Opposant les équipes : BEAUGENCY USBVL 2 – ORLEANS US 45 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS US 45 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS US 45 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS US 45 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY USBVL 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ORLEANS US 45 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**V – Forfait Général**

**FCO ST JEAN DE LA RUELLE**

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 4<sup>ème</sup> forfait enregistré en **U10 Niveau 2 Poule A** du club du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE**

● Décide de déclarer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 31** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 31** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

● **Inflige une amende de 40,00 € au club du FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## **JARGEAU ST DENIS FC**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
  - Vu le 3<sup>ème</sup> forfait enregistré en **U11 A 8 Niveau 3 Poule D** du club du **JARGEAU ST DENIS FC**
  - Décide de déclarer l'équipe de **JARGEAU ST DENIS FC 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **JARGEAU ST DENIS FC 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

☑ **Inflige une amende de 40,00 € au club du JARGEAU ST DENIS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## **VI – Tournoi**

### **ASPTT ORLEANS**

Tournoi U11 du 08/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **US LORRIS**

Tournoi U11 du 11/06/2023 refusé par la Commission.

Tournoi U9 du 10/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U7 du 10/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ES MARIGNY**

Tournoi U8/U9 du 24/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 25/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



Publié le 12.05.2023